

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Faillite; syndics; transaction; homologation; dol et fraude; somme indument payée; restitution. — Somme indument payée; dol et fraude; restitution; appréciation de faits; solidarité. — Communauté religieuse; immeuble commun; stipulation au profit de la survivante; droits d'enregistrement. — Pourvois connexes; moyens identiques; admission par voie de conséquence. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin : Pourvoi en cassation; délai; signification; obligation; lettre de change; intérêts; office; privilège de vendeur; vente volontaire. — Tribunal de commerce de la Seine : Assurances mutuelles contre les faillites; question de société; la Sécurité commerciale; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Lyon (ch. corr.). Une recette contre les chances du recrutement; escroquerie. — Cour d'assises de l'Oise : Deux frères accusés d'avoir assassiné leur père. — Tribunal maritime de Toulon : Evasion de deux forçats; complicité d'un frère et d'un ouvrier de l'arsenal.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CANONIQUE.

LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.

Le 1^{er} mars 1848, une commission dite des travailleurs prenait place sur les sièges du Luxembourg. Il s'agissait de résoudre ce qu'on appelait alors le grand problème du travail : il fallait « arracher l'ouvrier à la tyrannie du capital », et relayer sur de nouvelles bases « ces loix abusives qui, en empêchant le travailleur de cultiver son intelligence, portaient atteinte à la dignité de l'homme. » Le premier acte de cette commission, dont l'histoire est celle de ceux qui bientôt devinrent les chefs de section des ateliers nationaux, ce fut la réduction à dix heures par jour de la durée du travail. Nous pourrions dire que ce fut là le seul acte de cette commission dont les séances ne tardèrent pas à s'égarer, sous l'inspiration de son président, dans l'examen de ces théories étranges qui, sous prétexte d'organiser le travail, allaient bientôt en tarir la source. Chose singulière ! parmi ces hommes convoqués aussi brusquement à l'examen des questions que soulève l'amélioration du sort des classes laborieuses, pas un ne songea seulement à jeter les yeux sur ces bureaux devant lesquels on les faisait assiéger. Il y avait là précisément une loi toute faite, que la chambre des pairs discutait encore la veille même du jour où on la chassait; une vraie loi sur le travail, celle-là, la plus urgente, la plus importante de toutes, car elle prend la classe laborieuse à son début, car elle est une loi morale en même temps qu'une loi économique : — la loi sur le travail des enfants.

Ce projet, auquel un jour de répit dans le fait révolutionnaire de cette époque eût permis de donner la sanction législative, avait été cependant assez méritement médité; c'était le résultat des études de plusieurs commissions spéciales, et les orateurs les plus autorisés de la chambre des pairs y avaient apporté le tribut de leur expérience et de leurs lumières. Il n'y avait pour les réformateurs de 1848 qu'à copier. Mais qu'importait alors le sort de cette classe de travailleurs ? les enfants n'étaient pas enrôlés sous les bannières du Champ-de-Mars ; y avait-il à s'occuper d'eux ? D'ailleurs, et c'est peut-être là aussi une des causes de l'indifférence que nous signalons, une loi réglementaire du travail des enfants a toujours trouvé plus de résistance de la part des ouvriers, que de la part des patrons eux-mêmes ; car c'est surtout par l'ouvrier que l'enfant est exploité, au grand détriment de ses forces physiques et de ses facultés morales, et c'est principalement contre cette exploitation qu'il convient de le défendre.

Mais si l'on comprend jusqu'à un certain point que, par une cause ou par une autre, ce côté si important de la question du travail ait été alors négligé, nous nous expliquons plus difficilement que le Gouvernement actuel n'ait pas songé encore à réaliser une réforme dont tous les éléments sont dans sa main, et qui importe au plus haut degré au bien-être et à la moralité des classes laborieuses.

Il semble cependant que la France n'a pas de temps à perdre sur une telle question. Lorsqu'en 1841 pour la première fois, notre législation songea à réglementer le travail des enfants, nous avions été déjà devancés par l'Angleterre, par la Prusse, par l'Autriche, par la Russie elle-même. Depuis 1802, date de son premier bill sur le travail des enfants, l'Angleterre, attentive à toutes les leçons de l'expérience, a constamment révisé, amélioré les règlements en cette matière. En 1809, en 1825, en 1831, en 1833, en 1844, en 1847, des modifications importantes et successives ont été introduites sur ce point si grave de la législation industrielle.

Qui ne comprend, en effet, combien il importe de sauvegarder les intérêts si précieux engagés dans une pareille question. Nous n'apprenons rien à personne en disant que, si l'enfant est livré sans protection, sans garantie à tous les dangers du travail industriel, tel qu'il est organisé dans les grands centres manufacturiers, sa moralité s'y perd en même temps que sa santé, et que tous les désordres qui se manifestent dans la population ouvrière adulte ont leur germe nécessaire dans l'éducation première de l'enfant.

Un rapport présenté au Gouvernement par le bureau des manufactures fait connaître quelle est, au point de vue moral et physique, la comparaison à faire entre les départements de la justice et les départements d'agriculture.

Il y a en France dix-neuf départements qui sont plus spécialement industriels, peuplés d'usines, de manufactures, d'ateliers, où viennent s'agglomérer un grand nombre d'ouvriers de tout âge et de tout sexe. Or, tandis que la moyenne des naissances illégitimes est, dans les autres départements, de 383 sur 10,000, elle est de 949 dans ces dix-neuf départements. Au point de vue de la criminalité, les statistiques donnent les résultats suivants : dans les dix-neuf départements industriels il y a, pour crimes contre les personnes, 1 accusé sur 10,805 habitants; dans les autres départements, 1 accusé sur 15,137; pour crimes contre les propriétés, 1 accusé sur 4,792 habitants; dans les autres départements, 1 accusé sur 8,608 habitants. Sur 185,075 accusés traduits devant les Cours d'assises de 1825 à 1850, la population ouvrière industrielle proprement dite donne un contingent de 42,382 accusés; et, dans ce chiffre, les mineurs de 21 ans comptent pour 17 sur 100. Sous le rapport militaire, pour 10,000 jeunes gens déclarés aptes au service, les départements agricoles ne présentent que 4,029 infirmes ou difformes et réformés comme tels; dans les départements industriels, pour 10,000 jeunes gens valides, 9,930 infirmes ou difformes. Et dans les limites de cette désolante disproportion, on trouve pour 10,000 jeunes gens valides, dans la Marne, 10,309 infirmes réformés; dans la Seine Inférieure, 11,990; dans l'Eure, 14,451; c'est-à-dire que, sur 12 jeunes gens arrivés à l'âge de vingt ans, il y en a 8 que l'industrie a abâtardis, usés avant le temps.

Il est inutile d'insister longuement sur ce point : c'est là un résultat que constatent toutes les études auxquelles se sont livrés les hommes les plus compétents, à savoir que l'affaiblissement des forces physiques, ainsi que la dépravation morale se révèlent d'une façon déplorable dans les centres manufacturiers; et que, comme le disait le rapport du bureau des manufactures, ce résultat se rencontre surtout là où l'industrie emploie le plus d'enfants, là où les enfants sont reçus plus jeunes dans les fabriques.

C'est pour remédier autant que possible à un état de choses aussi menaçant que la loi du 22 mars 1841 est intervenue. De l'aveu même des auteurs du projet de loi, ce ne pouvait être là qu'un essai, et il ne fallait pas s'aventurer trop hardiment dans une voie où à chaque pas on risquait de se heurter à des habitudes prises depuis longtemps et à des intérêts de fabrication qu'il fallait craindre de compromettre par une réforme trop radicale. L'expérience a répondu : elle a démontré que la loi était insuffisante et que ses tempéraments présentaient un danger sérieux. Aussi un nouveau projet de loi fut-il proposé en 1846 : la Chambre des pairs, nous l'avons dit, discutait encore ce projet le 21 février 1848.

Dans le système de la loi de 1841, les enfants ne peuvent être admis au travail avant huit ans accomplis; de huit à douze ans, la durée du travail ne peut excéder huit heures sur vingt-quatre; de douze à seize ans, douze heures sur vingt-quatre. Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne peut être admis dans un atelier qu'autant qu'il est justifié qu'il fréquente une école publique, et il doit suivre l'école jusqu'à douze ans. Les enfants âgés de plus de douze ans sont dispensés de suivre l'école s'il est justifié qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire. Ces dispositions de la loi sont seulement applicables aux manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, ou à toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. Telles sont les principales dispositions de la loi. L'article 8 ajoute que des règlements d'administration publique devront assurer le maintien des bonnes moeurs, assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux, empêcher tout mauvais traitement, tout châtiment abusif, etc... mais ces règlements sont encore à faire, bien qu'ils fussent évidemment donner à la loi sa véritable sanction.

Cette loi, il est facile de le comprendre, présente de graves inconvénients. La plus fâcheuse de ses dispositions est celle qui place en dehors de ses prescriptions une certaine catégorie d'ateliers — ceux dont le moteur n'est pas mécanique ou à feu continu, et ceux qui ne se composent pas de plus de vingt ouvriers. Comme le disait l'exposé des motifs du projet de loi de 1847, « les faits constatés par la pratique démontrent que, moins qu'il n'est possible, ces établissements sont exempts des vices que la loi a voulu prévenir; que c'est là précisément, dans les petits ateliers, que la préoccupation exagérée de l'économie et du bon marché peut exposer les enfants à un travail excessif; que les précautions de sûreté et de salubrité les plus nécessaires peuvent être plus souvent négligées, et que les mauvais exemples, plus rapprochés des jeunes ouvriers, peuvent agir plus directement sur leur moralité. » Ajoutons que, dans l'intérieur de l'industrie elle-même, les exceptions de la loi, notamment quant au nombre des ouvriers, facilitent une concurrence irrégulière entre les exploitants d'une même fabrication; et tel établissement qui n'occupe que vingt ouvriers, se trouve placé dans des conditions moins rigoureuses que tel autre qui en occupe vingt et un. Aussi voit-on fréquemment des fabricants qui, pour se soustraire aux prohibitions de la loi, restreignent le nombre de leurs ouvriers et se trouvent ainsi, quant au minimum d'âge et au maximum de durée du travail, à l'abri de toute plainte, de toute poursuite.

C'est là un abus déplorable. Les ateliers au-dessous de vingt ouvriers, et le nombre en est considérable, sont en quelque sorte hors du droit commun : ils ne sont l'objet d'aucune surveillance; les enfants y sont exposés à tous les dangers d'un travail excessif, ils y sont admis sans condition d'âge, sans aucun contrôle pour leur instruction; ils ne sont pas soumis à la nécessité du livret, cet état de services de l'ouvrier, qui est une si puissante garantie de travail et de moralité, et nous voyons trop souvent, devant les Tribunaux de répression, que c'est là que se commettent surtout ces actes de brutalité ou d'immoralité contre lesquels la justice est appelée trop souvent à sévir, que c'est de là que partent presque toujours les enfants livrés plus tard à la mendicité, au vagabondage, au vol.

Le projet de 1847 faisait disparaître cette anomalie dans les dispositions de la loi de 1841. Il soumettait indistinctement à ses prescriptions « les enfants travaillant dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers. » Cette réforme était approuvée par tout le monde, elle était dans les vœux de toutes les commissions

spéciales consultées par le Gouvernement.

La question du minimum d'âge et du maximum de travail, tels qu'ils sont fixés par la loi de 1841, a été ainsi l'objet de vives et sérieuses controverses. En 1847, on avait proposé de modifier les bases essentielles de la législation; on voulait que le minimum d'âge pour l'admission des enfants dans les manufactures fût relevé de huit à dix ans, et qu'au-dessous de seize ans la durée du travail pût être de douze heures sur vingt-quatre. On établissait ainsi une sorte de compensation entre l'âge et la durée du travail. Au lieu d'admettre les enfants à huit ans dans les ateliers et de fixer le travail à dix heures, de huit à douze ans, on ne les admettrait plus qu'à dix ans; mais dès cet âge, ils pourraient travailler douze heures. Cette modification était demandée dans l'intérêt des grandes industries pour lesquelles le travail de l'enfant était l'auxiliaire indispensable du travail de l'adulte, il y a un grave inconvénient, à moins de recourir au système des relais, à séparer l'ouvrier adulte de son auxiliaire habituel. Malgré cette considération, la réforme proposée était de nature à soulever de graves objections; et c'est ce qui arriva. En effet, il serait mauvais, dans l'intérêt des familles d'ouvriers et des enfants eux-mêmes, de n'ouvrir à ceux-ci les portes de l'atelier qu'à l'âge de dix ans; il est reconnu, en outre, que pour l'enfant de dix ans le travail de douze heures est excessif, indépendamment de ce qu'il ne permettrait pas la fréquentation de l'école. Sur ce point, l'exemple de l'Angleterre prouve que les devoirs de l'humanité peuvent facilement se concilier avec les nécessités de la fabrication, et que les intérêts de l'enfant ne compromettent pas ceux de l'industrie. D'après le *Factory act* du 16 juin 1844, le travail est, pour les enfants de huit ans, de six heures et demi ou sept heures, suivant l'indication du moment de repos, maximum qui se combine parfaitement avec le système des relais; il était de douze heures, de treize à dix-huit ans. Le 17 mars 1847, la chambre des communes, à la majorité de 144 voix contre 66, décida même que le maximum serait réduit à dix heures.

Notre intention n'est pas d'insister longuement ici sur cette question si grave et qui touche à des intérêts si divers, non plus que d'étudier dans tous leurs détails les réformes dont la loi de 1841 est susceptible. Nous avons voulu seulement appeler l'attention sur un des plus graves sujets dont puisse s'occuper un gouvernement qui prend souci des améliorations sérieuses. Or l'expérience a depuis longtemps condamné quelques-unes des principales dispositions de la loi de 1841; elle y a signalé des lacunes auxquelles il est urgent de remédier. A ce que nous avons dit plus haut sur les catégories d'ateliers non soumis à la loi, et sur la durée du travail, il faut ajouter le défaut de dispositions réglementaires sur la situation des femmes, et sur l'instruction des enfants. Rendre l'instruction obligatoire, cela ne suffit pas : il faut la gratuité de l'école; il faut, en outre, que l'enseignement primaire soit combiné avec les nécessités du travail industriel, de façon que ni l'un ni l'autre n'en souffre : — c'est ce qui n'est pas possible avec la loi telle qu'elle est faite.

Si du moins la loi, si incomplète qu'elle soit, était exécutée! Mais, il faut bien le reconnaître, elle ne l'est guère que dans quelques départements, et peut-être même est-ce beaucoup dire. Le système d'inspection organisé par la loi de 1841 est impuissant à prévenir le mal, à encourager le bien, et les pouvoirs des inspecteurs sont trop restreints, les pénalités en cas d'infraction sont trop légères, pour espérer que cette loi puisse triompher des résistances que lui suscitent les nécessités du bon marché et les rivalités de la concurrence. Peut-on demander, d'ailleurs, une surveillance bien active, bien sérieuse à des inspecteurs dont les fonctions sont gratuites, que détournent d'autres emplois, d'autres devoirs, et sur lesquels l'administration ne peut avoir le droit de contrôle, d'impulsion qu'elle a sur ses agents ordinaires? Nous savons qu'il est des hommes que le sentiment du devoir suffit à encourager et à soutenir dans l'accomplissement de la mission pénible qui leur est donnée; mais, malheureusement, c'est là l'exception. Dans la plupart des départements, il est fort difficile de trouver des inspecteurs dont le temps suffise aux nombreux et importants travaux de cette charge; le plus souvent ce sont des médecins, des notaires, des inspecteurs de la douane, des contributions indirectes, des poids et mesures, etc., dont l'activité est absorbée ailleurs par d'autres devoirs et qui ne peuvent faire ce que feraient des fonctionnaires spéciaux. Sur ce point encore, la législation anglaise s'est montrée plus sage, plus prévoyante que la nôtre.

Nous entendons tous les jours parler des modifications qui se font dans les prisons de jeunes détenus, des développements que l'on donne aux colonies pénitentiaires des enfants, des systèmes de surveillance et de patronage qu'on applique aux jeunes libérés, et il n'y a assurément que des éloges à donner à cette sollicitude de l'administration et de la charité privée pour ramener au bien ceux qui ont failli et les sauver de la récidive. Mais est-ce qu'il n'est pas plus logique et plus simple, et peut-être aussi plus facile de prévenir le mal dès son début et de ne pas attendre que les enfants eussent passé par la police correctionnelle pour veiller sur eux? On aurait moins à s'occuper des maisons de correction, si l'on s'occupait un peu plus des ateliers. Quiconque a étudié avec quelque attention le personnel habituel des prisons de jeunes détenus — cette première étape, pour la plupart, de la maison centrale et du bagne — a pu se convaincre que le germe du mal est dans l'absence d'une protection efficace et sérieuse donnée aux enfants de la population ouvrière. Il y a peu de temps, le préfet de police donnait de fort sages instructions pour la surveillance des enfants livrés au vagabondage sur la voie publique : il faut remonter plus haut. Il ne suffit pas d'empêcher l'effet, il faut supprimer la cause. Cette masse innombrable d'enfants de tout âge et tout sexe qui fourmille dans les grands centres manufacturiers, c'est, au bout de quelques années, la force vive de la population ouvrière, c'est l'armée de l'industrie; suivant que les bons ou les mauvais instincts auront été développés dès le début, ce sera le bien ou le mal, le travail ou le désordre, l'atelier ou la prison. Ce n'est pas seulement dans un intérêt général d'ordre public qu'il faut étudier et résoudre ces questions, c'est aussi dans un intérêt de justice et d'humanité! Il y a là le complément indispensable de cette législation charitable et préventive qui ouvre la crèche, la

salle d'asile, l'école, mais qui ne doit pas s'arrêter là, et qui a un pas de plus à faire pour ne point abandonner l'enfant sans défense à toutes les épreuves, à tous les périls de l'apprentissage et du travail.

Qu'on n'y ait pas songé à l'époque où tant de prétendus réformateurs déclamaient au profit du désordre, cela n'a rien qui doive étonner; ceux qui prêchent si violemment la théorie se soucient, en général, fort peu de la pratique. Mais aujourd'hui que ces questions sont heureusement dégagées des exagérations, des entraînements de la passion politique, le moment est venu de les résoudre, et il serait à regretter que le Gouvernement ne s'en occupât pas avec toute la sollicitude qu'elles méritent.

Pailard de Villeneuve.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 13 juin.

FAILLITE. — SYNDICS. — TRANSACTION. — HOMOLOGATION. — DOL ET FRAUDE. — SOMME INDUMENT PAYÉE. — RESTITUTION.

I. Sous l'empire de l'ancien Code de commerce sur les faillites, la transaction passée par les syndics n'avait pas besoin d'être homologuée par le Tribunal de commerce. Elle était valable, lorsqu'elle avait eu lieu sous les yeux et avec l'approbation du juge-commissaire. L'article 487 du Code de commerce modifié est sur ce point introductif d'un droit nouveau, il est par conséquent inapplicable à une transaction consentie même depuis sa promulgation, mais à l'occasion d'une faillite ouverte sous l'ancien droit. (Jurisprudence conforme de la Cour de cassation, arrêt du 14 août 1848 rendu en matière d'appel.)

Au surplus, et en supposant qu'une telle transaction dût être annulée pour défaut d'homologation judiciaire, elle serait inattaquable si, comme dans l'espèce, elle était déclarée avoir été exécutée volontairement par la masse.

II. Au fond, une transaction consentie par les syndics définitifs, sous la direction des conseils de toutes les parties et sous la surveillance attentive du juge-commissaire, reconnue avoir une cause légitime et être favorable aux intérêts de la masse des créanciers, a pu être maintenue comme fondée sur un consentement libre et non entaché de dol et de fraude, bien que les syndics eussent reçu de l'argent de celui avec lequel ils avaient traité, s'il est constaté en fait que ce dernier n'a pas cherché à corrompre les syndics, mais qu'il a été au contraire la victime de leur cupidité et de la violence morale exercée par eux sur son esprit. Il n'a pas pu dépendre du fait particulier et coupable de ces syndics de vicier un acte auquel leur adhésion était commandée par l'intérêt de la masse à laquelle il profitait.

III. Les juges ont pu distinguer entre la transaction et le fait coupable, valider l'acte et ordonner la restitution de la somme indument payée, avec les intérêts depuis l'indupaiement, non au profit de la masse, qui était jugée n'avoir souffert aucun préjudice, mais au profit de celui de qui elle avait été frauduleusement exigée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Moreau. (Rejet du pourvoi des syndics Deminny.)

SOMME INDUMENT PAYÉE. — DOL ET FRAUDE. — RESTITUTION. — APPRÉCIATION DE FAITS. — SOLIDARITÉ.

I. Les faits de dol et de fraude qui ont motivé une condamnation en restitution contre celui auquel les manœuvres frauduleuses étaient reprochées, ne peuvent être discutés de nouveau devant la Cour en cassation.

II. Le syndic à la charge duquel ces faits de dol et de fraude ont été constatés, de compte à demi avec son co-syndic dont il a été déclaré le complice, ne peut pas se plaindre d'avoir été condamné solidairement à la restitution de la somme indument reçue par lui.

III. La partie à laquelle la restitution était due n'a pas eu à s'inquiéter de ce qu'était devenu la somme indument payée par elle, et de savoir ce que le syndic en avait fait.

S'il l'a versée dans la caisse de la faillite sous le coup de certaines poursuites, c'est à lui à s'adresser aux créanciers, s'il le juge à propos; mais il ne peut se dispenser de désintéresser celui qu'il a trompé en capital et intérêts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Daudry.)

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — IMMEUBLE COMMUN. — STIPULATION AU PROFIT DE LA SURVIVANTE. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Lorsque plusieurs personnes forment une communauté religieuse ont acheté un immeuble en commun, sous la condition qu'il appartiendra à la dernière survivante, le droit de transmission dû par suite du décès de l'une de ces personnes est-il le droit de mutation à titre de succession ou bien le droit de mutation à titre onéreux?

Jugé que c'est le droit de mutation à titre de succession, par jugement du Tribunal civil de Châtelleraut.

Pourvoi pour violation de l'article 1104 du Code Napoléon et de l'article 69, § 7, et fautive application du § 8, n° 2, de ce dernier article.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 15 décembre 1852, qui juge, dans le sens du pourvoi, que le droit à percevoir en pareil cas est celui de mutation à titre onéreux.

Par suite, admission au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Marmier (les dames Lepinay, veuve de Guerry et autres religieuses de la communauté dite de l'Adoration perpétuelle, établie à Paris.)

POURVOIS CONNEXES. — MOYENS IDENTIQUES. — ADMISSION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.

Admission du pourvoi du sieur Danguin contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 28 décembre 1852, qui est la conséquence d'un premier arrêt du 3 mars de la même année, rendu entre les mêmes parties. Ce dernier

arrêt, attaqué par un précédent pourvoi fondé sur les mêmes moyens que ceux qui appuient la demande actuelle en cassation contre l'arrêt du 28 décembre (violation notamment des art. 597 et 598 du Code de commerce), a donné lieu à un précédent arrêt d'admission du 31 janvier 1853. Le renvoi devant la chambre civile, prononcé aujourd'hui, a été déterminé par la connexité qui existe entre les deux pourvois.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 13 juin.

POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. — OBLIGATION. — LETTRE DE CHANGE. — INTÉRÊTS. — OFFICE. — PRIVILEGE DE VENDEUR. — REVENTE VOLONTAIRE.

La signification faite par l'administrateur d'une succession bénéficiaire ne fait pas courir les délais du pourvoi à l'égard de l'héritier bénéficiaire; encore que trois mois se soient écoulés depuis la signification faite par l'administrateur, un pourvoi en cassation peut encore être valablement formé contre l'héritier qui n'a fait aucune signification.

Les intérêts d'une obligation contractée sous la forme de lettre de change ne sont dus que du jour de la demande en justice, lorsqu'il n'y a pas eu de protêt.

Le vendeur d'un office conserve son privilège sur le prix de la revente volontaire de cet office. (Article 2102, paragraphe 4, du Code Napoléon.)

Cassation, par le dernier moyen, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, de deux arrêts rendus, le 2 mars 1850, par la Cour impériale de Nancy. (Simon contre Prudhomme-ès-nom et veuve Farcy-ès-nom; veuve Bastien contre Crovisier, Georges et autres. Plaidants, M^{rs} Luro, Lenôel, Mathieu-Bodet et Morin.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt dans sa partie relative au privilège.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 13 juin.

ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LES FAILLITES. — QUESTION DE SOCIÉTÉ. — LA SÉCURITÉ COMMERCIALE. — COMPÉTENCE.

Un établissement d'assurances mutuelles contre les faillites ne constitue ni une société civile ni une société commerciale, quoique dans les statuts il ait été désigné sous le titre de société civile et qu'il ait été dit que les contestations entre la compagnie et les assurés seraient soumises aux Tribunaux civils. C'est une simple mutualité commerciale à raison de son objet, et la nature de ses opérations et les contestations qu'elle fait naître doivent être soumises à la juridiction consulaire.

M. Duriez, négociant à Roubaix, l'un des assurés de la Sécurité commerciale, compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites, a formé contre ladite compagnie, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en paiement de la somme de 7,978 fr. 77 c., montant d'un sinistre commercial éprouvé par lui.

M. Bourdon, gérant de la Sécurité commerciale, a déclaré la compétence du Tribunal de commerce, prétendant que la société n'avait pas été créée dans un but de spéculation, mais à l'effet de créer, au moyen de cotisations annuelles reçues de chacun des associés, un fonds commun destiné à être réparti annuellement entre ceux d'entre eux qui auraient éprouvé des pertes commerciales. Il s'appuyait également sur les statuts de la Sécurité commerciale, qui lui donnent le titre de société civile, et qui soumettent aux Tribunaux civils les contestations qu'elle peut faire naître. (Voir dans ce sens un jugement du Tribunal de commerce de la Seine rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 29 mars 1851.)

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Baudouin, agréé de M. Duriez, et M^{rs} Petitjean, agréé de M. Bourdon, gérant de la Sécurité commerciale, a rejeté le déclinatoire par le jugement suivant, au rapport de M. Denière :

« Sur la compétence, « Attendu que les statuts de la Sécurité commerciale ont été passés devant M^{rs} Vatrin et son collègue, notaires à Paris, le 20 juin 1849, modifiés par actes devant les mêmes notaires, les 2 et 19 décembre 1850, et le 11 mars 1853, lesdits actes enregistrés;

« Attendu que l'art. 1^{er} des statuts porte : « La Sécurité commerciale est une société civile; » que l'art. 82 attribue juridiction, en cas de contestations, au Tribunal civil;

« Attendu que, sans s'arrêter à la qualification et aux attributions déterminées, il y a lieu d'examiner au point de vue de la compétence le véritable caractère de l'acte qui lie les parties, et l'objet en litige dans l'espèce;

« Attendu que l'art. 1832 du Code Napoléon dispose que la société est un contrat par lequel plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter;

« Attendu que la Sécurité commerciale, en offrant à ses assurés la réparation de leurs pertes de commerce par le mode de répartition du produit des primes versées, ne se propose pas le partage d'un bénéfice;

« Attendu que, s'il est dit, art. 33 des statuts, qu'il sera constitué une caisse de réserve pour faire directement aux assurés des prêts, escomptes ou avances, il est constant que cette combinaison en projet n'a point été réalisée; que de ce fait encore on ne saurait attribuer à la Sécurité commerciale le caractère d'une société;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la Sécurité commerciale ne constitue pas une société, mais une mutualité;

« Attendu que le caractère intentionnellement commercial de l'acte intervenu entre les cotisés ressort de plusieurs clauses statutaires; que l'administration, en effet, s'est spontanément soumise à la surveillance et au contrôle des présidents des Tribunaux de commerce et des Tribunaux civils jugeant commercialement; que le paiement des sinistres a été subordonné à l'examen d'un conseil de censure choisi parmi les commerçants assurés, ou parmi les chambres ou Tribunaux de commerce;

« Attendu que l'entreprise dénommée Sécurité commerciale n'admet, aux termes de ses statuts, que les créances résultant du commerce des assurés, et des opérations faites à raison de leurs produits et dues pour marchandises vendues et livrées pour objet de leur commerce, et des commerçants;

« Attendu que Duriez fils, en se faisant assurer dans ces conditions, a traité avec ses commutualistes, tous commerçants organisant une garantie réciproque à raison des faits de leur commerce;

« Attendu que l'article 631 du Code de commerce dispose que les Tribunaux de commerce connaîtront de toute contestation relative aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers;

« Attendu enfin qu'il convient de signaler par voie d'analogie, au point de vue de la compétence, que l'art. 633, qui détermine en outre toutes les assurances concernant le commerce de mer, et que la jurisprudence consacre la juridiction des Tribunaux de commerce tant pour les assurances à primes que pour les assurances mutuelles maritimes;

« Attendu qu'en dehors de tous ces motifs, qui établissent dans l'espèce la compétence du Tribunal de commerce, tant à raison de la personne qu'à raison de la matière, il y a lieu, en outre, d'envisager que l'objet du litige porte sur le paiement d'un sinistre refusé à raison de la légèreté et de l'imprudance

dont se serait rendu coupable le demandeur dans la pratique de ses affaires;

« Attendu que, pour l'appréciation d'un pareil litige, il importe d'examiner les livres de commerce du demandeur, d'apprécier la moralité de l'acte de commerce qu'il a consommé, au point de vue de ses engagements vis-à-vis de la Sécurité commerciale;

« Attendu que les Tribunaux de commerce, essentiellement constitués pour veiller à la loyauté des transactions commerciales, pour sauvegarder la moralité du commerce, pour juger avec célérité et à peu de frais les litiges qui intéressent les commerçants, sont essentiellement compétents pour décider de la contestation soumise à leur appréciation;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le Tribunal est compétent;

« Par ces motifs retient. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct.)

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 2 juin.

UNE RECETTE CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT. — ESCROQUERIE.

Ce serait une curieuse histoire à faire que celle des moyens employés pour échapper à la loi sur le recrutement. Celui-ci traite avec l'agent de remplacement, qui lui promet un efficace concours pour conjurer la mauvaise fortune; il a des amis au sein du Conseil de révision; celui-là produit des pièces fausses; l'un se mutilé volontiers un doigt; un autre se fait réfractaire et va porter au loin ses dieux lares. Mais, dans ce vaste répertoire, le stratagème inventé par la mère Thomas est tout nouveau, et destiné à enrichir un jour l'ouvrage qui s'intitulera : Les Mystères du conscrit.

Laissons parler M. le juge de paix dans son rapport à M. le procureur impérial. Après avoir indiqué comment la sorcière a établi son quartier-général, toujours à la piste des jeunes gens soumis à la loi sur le recrutement, ce magistrat poursuit ainsi :

Claude Julien fut un jour avisé par Baptiste Thomas, qui lui dit : « Si tu veux te faire assurer par ma mère, je suis sûr que tu auras un bon numéro; elle l'a fait pour moi et bien d'autres. » Quelques jours après, elle traça un programme au conscrit. Chaque jour il devait dire cinq Pater et cinq Ave. Et en lui donnant un morceau de drap rouge : « Vous porterez, ajouta-t-elle, cette amulette pendue à votre cou. La veille du tirage, vous m'enverrez votre veste, et, dans la poche de dessous du côté gauche, je mettrai une boîte qui contiendra une bête (un rat blanc, dit-on). Dans votre poche droite, sur le devant, je mettrai cinq petits paquets, et le jour du tirage, le matin, vous irez près d'une croix, vous direz cinq Pater et cinq Ave. Chaque fois, vous passerez un petit paquet de la poche droite dans la poche gauche, et sous aucun prétexte, retenez bien ceci, vous ne ferez un pas en arrière. Aussitôt que vous aurez tiré, mon fils Baptiste, qui se trouvera avec vous, prendra la petite boîte dans votre poche, et, surtout, gardez-vous de la sortir vous-même. Si vous faites bien tout ce que je viens de vous dire, vous aurez le numéro 103. » Elle répéta quatre fois les termes de sa recette, et, après avoir éendu les deux mains sur la tête du patient, elle en ouvrit une pour recevoir une légère offrande... c'était pour payer les frais matériels, l'achat des petites bêtes...

Julien, heureux d'un bonheur qu'il savourait d'avance, n'avait garde de trop répéter à ses connaissances l'expédient qu'il avait appris pour se soustraire à une mauvaise chance. Il se figurait que ce serait troubler les manœuvres du destin. Il racontait bien ça et là à quelques amis sa visite à la mère Thomas; mais il leur recommandait un secret absolu.

François Coron et beaucoup d'autres approchèrent le trépied de la sibylle, qui inaugura toujours ses séances par un monologue terrible sur les bizarreries du sort.

Puis, aux jours qui précédaient le tirage, on voyait ces jeunes conscrits, qui n'avaient jamais eu autant de religion, tomber à genoux devant une croix, et réciter avec contrition les cinq Pater et les cinq Ave. Ce qu'il y avait de plus comique au milieu de tout ceci, c'est que la mère Thomas, remarquant avec quelle fidélité on exécutait son programme, ce changement de poche en poche, conservait son sérieux et sa gravité. Une seule fois pourtant elle ne put s'empêcher de rire, quand une mère lui fit remarquer avec quel soin son fils répétait sa leçon. La mère s'en aperçut et sembla s'inquiéter; mais la mère Thomas la rassura. « Ah ! tant s'en faut, dit-elle, que je sois gaie ! c'est un tic qui me prend toujours à l'heure fatale. »

La veille du tirage, elle regarda avec une solennité et un appareil éclatant les vestes qu'elle avait recommandé scrupuleusement de lui rapporter. Elle les rangea avec ordre et d'une certaine façon, comme quelqu'un qui en dit plus avec des signes cabalistiques qu'avec des paroles.

Au moment suprême, Clémence Morellon, femme Beszenoy, réclama d'elle une audience; elle sollicitait la recette pour son fils. « Je donnerais tout, dit-elle, pour qu'il ait un bon numéro. — Non, non, répondit la mère Thomas, c'est impossible; si votre fils m'eût dit cela il y a quelques jours, je lui aurais certainement fait obtenir un bon numéro; mais aujourd'hui cela contrarierait tous les numéros; je ne puis plus faire de changement. »

Hélas ! la sibylle avait compté avec ou sans la petite bête; les religieux conscrits mirent la main dans l'urne, et tous en retirèrent, malgré la présence du rat blanc dans leur poche, un numéro partant.

Les mères pleurèrent, les pères se voilèrent la face pour éviter les railleries des voisins, et les futurs soldats se rendirent dans les communes voisines pour échapper à la honte d'une déconvenue. On ne sait ce qui les mystifia le plus, ou du piège de la mère Thomas ou de la mauvaise fortune.

Vint le moment de rendre compte, de restituer l'argent reçu; la mère Thomas s'y refusa. On l'appela en justice. On raconte que, chemin faisant, elle disait : « En suis-je cause, si on a mal employé la recette que j'ai donnée ?... Il y avait tant de choses à faire !... Une seule intervention pouvait troubler toute l'opération, et changer en mauvais numéro le numéro 103 (c'était là son numéro favori, le dernier du tirage). »

Cependant le 31 mars 1853, M. le maire écrivait à M. le procureur impérial en lui dénonçant les actes de la mère Thomas : « Je ne veux dans ma commune ni sorcier, ni diseur de bonne fortune, c'est-à-dire aucun escroc. »

La vieille sorcière comparut en police correctionnelle. Elle reconnut qu'elle avait reçu de l'argent, mais pour aller pendant deux mois à Fourvières y faire des neuvaines pour acheter des médailles qu'elle a distribuées aux conscrits. Est-elle cause si le ciel n'a pas exaucé ses prières? Voici la déposition de Julien. Elle mérite d'être reproduite.

« Hélas ! dit-il, avec un accent de dépit marqué... j'ai été indignement joué et volé par la femme Thomas, qui m'avait promis de me faire obtenir un bon numéro, et qui m'assura que je tirerais le n^o 103 si je suivais à la lettre ses prescriptions, qui consistaient à dire chaque jour cinq Pater et cinq Ave, à porter, pendu à mon cou, un petit chiffon rouge en guise d'amulette. Elle me recommanda aussi de lui envoyer ma veste la veille du tirage, afin qu'elle mît dans la poche gauche une boîte contenant une bête, et, dans la poche droite, cinq petits paquets. Le jour du tirage, le matin, toujours selon la formule, je suis allé près d'une croix, j'ai dit cinq Pater et cinq Ave; j'ai pas-

sé un petit paquet de la poche droite dans la poche gauche.

« En allant au tirage, je suis allé toujours en avant (ici le témoin exécute tant bien que mal un pas de charge); je n'ai fait aucun pas en arrière; puis j'ai plongé ma main dans l'urne, mais j'ai amené un mauvais numéro. »

A ces derniers mots du témoin, l'hilarité se répand dans tout l'auditoire, et c'est à grand peine que les huissiers rétablissent l'ordre.

Sur les réquisitions de M. de Lagrevol, le Tribunal condamne la prévenue à six mois de prison.

C'est de cette décision que la mère Thomas a relevé appel.

Elle se défend toujours, au moyen des neuvaines qu'elle a faites, des médailles achetées à Fourvières. Le reste est une fable inventée à plaisir. A toute fin, elle semble balbutier que, fût-elle coupable, ce serait tant pis pour les badauds et les crédules qui se seraient laissés prendre au piège.

La Cour, sur les conclusions de M. d'Aiguy, a confirmé la sentence attaquée.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Cornisset-Lamotte, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 10 juin.

DEUX FRÈRES ACCUSÉS D'AVOIR ASSASSINÉ LEUR PÈRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 12 juin.)

A la reprise de l'audience, on continue l'audition des témoins; mais les dépositions qui suivent ne présentant pas d'intérêt et rapportant seulement des faits connus et insérés dans l'acte d'accusation, nous croyons tout à fait inutile de les reproduire ici.

Cinq témoins à décharge viennent ensuite donner en quelques mots de bons renseignements sur les antécédents des accusés; ces dépositions n'offrent rien non plus d'intéressant dans la cause.

À quatre heures, M. Pihan de La Forest, procureur impérial, a pris la parole. Il a soutenu l'accusation avec beaucoup d'énergie et de talent.

M^{rs} Marcel Leroux avait une tâche bien pénible à remplir; il s'en est acquitté avec habileté. Il a nié l'horreur du crime commis par Alexandre Godet; il s'est attaché à écarter la préméditation et la pensée d'un projet conçu à l'avance. Après avoir fait le tableau de l'intérieur de la famille Godet, il s'est demandé si chacun avait fait son devoir, si Godet père avait bien compris les obligations du père de famille, s'il en avait partagé les sentiments. Le parricide est sans excuse, dit l'avocat; cependant, quel que soit l'odieux de ce crime, il a aussi ses degrés. Après avoir présenté des considérations puisées dans la parité de la vie vis-à-vis de ses enfants, dans le refus apporté par lui au mariage d'Alexandre, il se borne à réclamer l'indulgence du jury.

M^{rs} Emile Leroux s'exprime en ces termes :

« Les annales judiciaires n'offrent peut-être pas d'exemple d'un spectacle plus affligeant que celui auquel vous venez d'assister, d'une position plus malheureuse que celle d'Auguste Godet. Ce n'est point assez d'être sous le coup d'une accusation de parricide, il faut encore qu'il ait pour accusateur son frère. Quel sujet de réflexions pour le juge ! quelles sources de difficultés pour la défense ! Pour éviter les écueils qu'elle rencontrera sur sa route, le sentiment du devoir, le zèle, le courage ne lui suffisent pas; elle a besoin de votre attention, de votre bienveillance, de votre sollicitude.

« Vous ne me refuserez pas votre concours, messieurs; vous me venez en aide, parce que ma mission participe de la vôtre : nous cherchons ensemble la vérité. »

L'avocat, après avoir rappelé les antécédents d'Auguste Godet, entre dans l'examen des charges relevées par l'accusation. Il les discute avec clarté, sans en omettre une seule, et il termine ainsi :

« Les charges directes sont impuissantes, les accusations d'Alexandre Godet sont frappées d'in vraisemblance, et les déclarations d'Auguste ne sont que l'expression de la vérité. M. le procureur impérial avait donc tort lorsqu'il s'écriait, en s'adressant à Auguste : « Vous êtes un parricide, votre tête n'appartient. »

« Non, non, cette tête ne vous appartient pas, elle appartient à la justice, et la justice ne la fera tomber que sur une preuve positive, des éléments certains; le jury, qui tient dans ses mains le glaive de la loi, n'a pas l'habitude de frapper au hasard. »

Après un résumé impartial de M. le président, le jury entre en délibération à minuit. Il en sort à trois heures du matin avec un verdict affirmatif à l'égard d'Alexandre Godet, et négatif en faveur d'Auguste Godet.

Celui-ci est mis en liberté, et Alexandre Godet est condamné à la peine des parricides. Son exécution est ordonnée sur la place publique de Saint-Just-en-Chaussée.

En écoutant sa condamnation, le sang-froid dont il a fait preuve dans le débat a paru l'abandonner. Il était en proie à une vive émotion.

La foule s'écoule en silence.

TRIBUNAL MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Missiessy, capitaine de vaisseau.

Audience du 8 juin.

ÉVASION DE DEUX FORÇATS. — COMPLICITÉ D'UN FRÈRE ET D'UN OUVRIER DE L'ARSENAL.

Depuis quelque temps, les Tribunaux de Toulon ont eu à s'occuper de nombreux délits d'évasion. Le Tribunal de police correctionnelle a jugé dans deux audiences, à quelques mois de distance, cinquante-six condamnés militaires évadés du fort La Malgue. La Gazette des Tribunaux a rendu un compte sommaire de ces affaires. Le 8 juin, une affaire de même nature était soumise au Tribunal maritime. Deux forçats, le frère de l'un d'eux étant ouvrier de l'arsenal, étaient traduits devant cette juridiction spéciale.

Il est à remarquer qu'aux termes du décret des 20 mars-16 avril 1852, qui reproduit les dispositions des articles 10 et 11 du décret impérial du 12 novembre 1806, les Tribunaux maritimes connaissent des délits commis dans les ports et arsenaux relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime, à l'égard de tous ceux qui en sont auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre ou attachés au service de la marine. Dans un considérant de ce décret, il est dit que « divers arrêtés, en enlevant aux Tribunaux maritimes une partie essentielle de leur compétence, ont porté une grave atteinte à la répression des délits et des crimes commis dans les arsenaux maritimes, et qu'il est urgent d'y remédier. »

Voici les faits qui ont motivé les poursuites : Les nommés Charra et Mongoulin, l'un et l'autre condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le premier pour vol qualifié, le second pour assassinat, tentative d'assassinat et vol à main armée, étaient compagnons de chaîne au bagne de Toulon. Charra, d'origine picémontaise, ayant abandonné la maison paternelle depuis vingt-deux ans, s'est souvenu, pendant les longues heures de la captivité, qu'il avait un frère établi dans une petite ville d'Italie, à Faenza (États romains), jouissant de quelque aisance et de la considération publique méritée par une vie irrépro-

chable. Grâce à la connivence d'un ouvrier de l'arsenal nommé Luneau, il lui a fait parvenir successivement trois lettres, dans lesquelles il le pressait vivement de se rendre à Toulon pour coopérer à un projet d'évasion qu'il méditait. Le frère s'est laissé toucher. Muni d'une somme de 1.200 fr., il a quitté sa petite ville sans faire connaître à sa femme et à ses enfants le but de son voyage. A Toulon, il s'est mis en rapport avec Luneau, à qui il a donné 400 fr. Mongoulin, le compagnon de chaîne, était le confident forcé du projet. Un mot de sa part pouvait tout empêcher. Il fallait acheter son silence, et le moyen le plus sûr était de lui promettre aussi la liberté. Le frère de Charra, guidé par Luneau, acheta deux uniformes, l'un d'évêque, le second de maître de la marine. Ces uniformes furent portés par Luneau dans la petite cabane qu'il occupe au milieu de l'arsenal en sa qualité d'ouvrier.

Le 13 mai, les chaînes des deux forçats sont scées; ils parviennent à se rendre, sans être remarqués, dans la cabane de Luneau. La ils échangent la livree du bagne contre les uniformes de la marine. Ils se présentent à la porte de l'arsenal; les gardiens et les gendarmes les laissent passer; ils sont libres... Le frère était là; il attendait avec la plus vive anxiété. Pour la première fois depuis vingt-deux ans, ils aperçoivent celui dont il est venu tenter la délivrance. Il croit au succès de son entreprise. Un témoin raconte aux débats qu'il a vu dans ce moment un éclair de joie et de bonheur illuminer son visage. Mais ce moment devait être court. La police veillait. Les deux condamnés avaient à peine fait quelques pas hors de l'arsenal qu'ils étaient reconnus et arrêtés sur la place d'Armes. L'arrestation de Luneau et du frère de Charra était opérée peu de temps après.

Mongoulin, Charra et son frère avaient pour défenseur M^{rs} Audemar; Luneau, M^{rs} Sourdan. M. Conte, commissaire du Gouvernement, remplissait les fonctions du ministère public.

Dans sa plaidoirie, M^{rs} Audemar a fait vivement ressortir toutes les circonstances qui militaient en faveur du frère venu de si loin au secours de son frère. Il a invoqué la disposition de l'article 248 du Code pénal, qui exempte de toute peine les ascendants, descendants, époux ou épouses, frères ou sœurs, qui ont recélé des criminels, dispositions que plusieurs jugements ou arrêts, entre autres l'arrêt de la Cour de Paris rendu en faveur de M^{rs} de Lavalette, ont étendu même au cas où le parent a facilité l'évasion de son parent.

Au moment où le Conseil se retirait pour entrer dans la chambre des délibérations, les deux frères, qui n'avaient pu encore communiquer ensemble, se sont jetés dans les bras l'un de l'autre en fondant en larmes. Cet incident a impressionné le Conseil et l'auditoire.

Mongoulin et Charra ont été condamnés, par application des lois spéciales, à la peine de la double chaîne pendant trois ans; Luneau à cinq années d'emprisonnement; quant au frère de Charra, le Tribunal, ne croyant pas pouvoir l'acquiescer en présence du texte de la loi, n'a prononcé contre lui qu'une simple amende de 50 fr.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 11 juin, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Pulles, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Bégrand, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé juge honoraire;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. Bertrand, procureur impérial près le siège de Bellac, en remplacement de M. Marcou de Lote, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

M. Bertrand, 1845, juge suppléant à Tulle; — 27 décembre 1845, substitut à Chambon; — 26 juillet 1850, substitut à Tulle; — 21 octobre 1851, procureur de la République à Bellac;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Narbonne (Aude), M. Jacques Narbonne, avocat, en remplacement de M. Gardes, qui a été nommé juge;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Vincent Péès, avocat, en remplacement de M. Lameignière, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Joseph-Bernard-Maximilien-Théodore-Adolphe de Ring, avocat, en remplacement de M. Revel, qui a été nommé substitut.

Le même décret porte :

M. Maraval, ancien juge au Tribunal de Carcassonne, est nommé juge honoraire au même siège; M. Maraval, 1837, avocat; — 1837, juge à Carcassonne.

Par décret impérial, en date du 8 juin, sont nommés :

Juges de paix

Du canton sud de Saintes, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Tortat, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saintes, en remplacement de M. Hovel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

— Du canton de Semur, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Matry, juge suppléant au Tribunal de première instance de Semur, en remplacement de M. Sebille, décédé;

— Du canton de Blamont, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Célestin Fleury, en remplacement de M. Gros Lambert, décédé;

— Du canton de La Loupe, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Antoine Dufour, en remplacement de M. Persin, démissionnaire; — Du canton de Saint-Martin-de-Londres, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Moutrouzier, juge de paix de Gordes (Vaucluse), en remplacement de M. Foreville, démissionnaire; — Du canton de Clermont, arrondissement de Lodève (Hérault), M. Rey, suppléant actuel, maire de Clermont, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Lautier, décédé;

— Du canton de Craonne, arrondissement de Puy (Haute-Loire), M. Louis-François-Jules Garde, avocat, ancien juge de paix à la Martinique, en remplacement de M. Faucon, décédé;

— Du canton de Saint-Florent, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Edouard-Constant Genre, ancien avoué, en remplacement de M. Persac, qui a été nommé juge de paix à Genes;

— Du canton de Vertus, arrondissement de Châlons (Marne), M. Bigault de Fouchères, juge suppléant au Tribunal de première instance de Wassy, ou remplacement de M. Denis, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Hocquelières, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Candélier, juge de paix de Norrent-Fonctes, en remplacement de M. Delhomel, nommé juge de paix de ce dernier canton;

— Du canton de Norrent-Fonctes, arrondissement de Bâle (Pas-de-Calais), M. Delhomel, juge de paix de Hocquelières, en remplacement de M. Candélier, nommé juge de paix de ce dernier canton;

— Du canton d'Ardes, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Henri-Charles-Ferdinand Diendoné Lé-Française, avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Françoise, démissionnaire; — Du canton de Mornant, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Pierre Douare, suppléant du juge de paix de Crémieu, licencié en droit, ancien notaire, ancien maire, en remplacement de M. Martin, démissionnaire;

— Du canton de La Fresnaye, arrondissement de Marnes (Sardaigne), M. Guillou, juge de paix de Pontvallain, en remplacement de M. Boisseau d'Artiges, qui a été nommé juge de paix de Tullis; — Du canton de Cadaten, arrondissement de Gailjac (Tarn), M. Léon-Adolphe Cassan, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Cahusac, décédé;

— Du canton de Saint-Antoine, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. François-Auguste Bromet, ancien notaire, ancien maire, en remplacement de M. Lhospital, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

— Du canton de La Française, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Charles Pierre Ruc, secrétaire du parquet du Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Jordanet; — Du canton d'Ambray, arrondissement de Liège (Haute-Vienne), M. Magranger, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Yrieix, en remplacement de M. Bonnet.

Sont nommés suppléants de juge de paix :

De Maye-de-Montagne, arrondissement de Cusset (Allier), M. Jean-Antoine Léon Michel, notaire, membre du conseil d'arrondissement; De Saint-Félicien, arrondissement de Bourmon (Ardeche), M. Jacques-Louis-Clement Desbos, ancien notaire; De Rancourt, arrondissement de Sedan (Ardenne), M. Louis Gouvineaux, capitaine de cavalerie en retraite, maire de Remilly; De Bar-sur-Aube, arrondissement de ce nom (Aube), M. Adolphe Herbaux; De Dozulé arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados), M. Jean-François Auguste Candon, conseiller municipal, ancien maire; De Confolens, arrondissement de ce nom (Charente), M. V.-L. Laforest, avocat, anc. suppl. de juge de paix, ancien avoué; De Saint-Claud, arrondissement de Confolens (Charente), M. Louis-Ricard, membre du conseil d'arrondissement; De Saint-André-Rizac, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Louis-Baptiste Patti, maire de Saint-Fort-en-Gironde; De Montbrison, arrondissement de Valence (Drôme), M. Ulysse-François Brunat, maire, ancien juge au Tribunal de commerce; De Saint-Donat, arrondissement de Valence (Drôme), M. Adolphe Eugène Ferrier, notaire; De Bagères-de-Luchon, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Barthélemy Barrau, conseiller municipal; De Créon, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Pierre Savatier, ancien greffier de justice de paix; De Cette, arrondissement de Montpellier (Hérault), MM. Charles Bresson, adjoint au maire, juge au Tribunal de commerce, et Eugène-Félix Vivarez, conseiller municipal, ancien adjoint au maire; Des Matelles, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Jean-Baptiste-Antoine Collet, ancien maire; De Lézignan, arrondissement de ce nom (Lodre), M. Clovis-Joseph Maurice Gaudon, avoué; De Saint-Esprit, arrondissement de Dax (Landes), M. Géraud de Langalerie; De St-Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Pierre Grubis, notaire; De Blesle, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Jean-Louis, ancien maire; De Port-Sainte-Marie, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), MM. Jean Romec, avocat, maire de Frégnant, et Pierre Picard, licencié en droit, ancien avoué; De Bréhal, arrondissement de Coutances (Manche), M. Jean-Marie Frémin, ancien maire; De Lessay, arrondissement de Coutances (Manche), M. François-Noël Fauvel, notaire, ancien suppléant de juge de paix, ancien maire; De Forbach, arr. de Sarreguemines (Moselle), M. Jean-Nicolas Klosser, De Cattenom, arrond. de Thionville (Moselle), M. Jean-Baptiste Marteau, membre du conseil d'arrondissement; De Broquières, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Marie-Joseph-Antoine Ducrocq, maire de Wicquinghem; De Montreuil, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Charles-François Dumoulin; De Strasbourg, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Jean-Louis-Eugène Lederlin, avoué; De Cernay, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Ignace Wetzel, ancien maire de Bernville; De Saint-Symphorien-sur-Coise, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Jean-Ant. Besson, adjoint au maire d'Veize, anc. notaire; De Bois-d'Oingt, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Jean-Antoine-Claude Marie Besson, notaire, et Nicolas-Philibert-Eusèbe Duchamp, notaire et maire; D'Issy-l'Evêque, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Louis Daviot, ancien greffier de justice de paix; De Pallings, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Jean-Marie-Emanuel Pajot, licencié en droit, ancien avoué; De Sergines, arrondissement de Sens (Yonne), M. Nicolas-Louis Oubry, notaire.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUN.

On lit dans le Moniteur : Un avis inséré au Moniteur du 2 décembre 1852 indiquait aux personnes frappées de mesures de sûreté générale ou condamnées pour cause politique à la suite du 2 décembre 1851, la marche qu'elles avaient à suivre pour obtenir la remise de leur peine et être appelées à rentrer dans leurs foyers.

Le temps qui s'est écoulé depuis cette époque a permis aux condamnés politiques, qui ont voulu faire appel à la clémence de l'Empereur, d'accomplir les formalités que le Gouvernement avait dû exiger d'eux dans un intérêt de sûreté générale.

Tous ne se sont pas montrés également dignes de la bienveillance dont ils avaient été l'objet.

Désormais les grâces de cette nature ne seront accordées que lorsqu'il sera bien démontré, d'après un examen attentif, que le retour de ceux qui les sollicitent n'offre aucun danger pour l'ordre et la tranquillité publique.

Une jurisprudence nouvelle, résultant d'un arrêt de la Cour impériale de Paris du 4 mai 1853 (3^e chambre), paraît offrir l'espoir de la liberté à ceux des détenus de la maison de Clichy qui ont été arrêtés hors de leur domicile avec l'assistance, non d'un juge de paix ou d'un de ses suppléants, mais d'un commissaire de police commis à cet effet.

M. Ajuston a cru pouvoir invoquer cette jurisprudence; il a fait, en outre, observer que le garde du commerce qui avait procédé à son arrestation, le 21 juillet 1852, à une heure de relevée, l'avait, à neuf heures du soir seulement, écarté provisoirement à la maison pour dettes, puis extrait de cette maison le lendemain pour faire statuer en référé sur sa réclamation, puis enfin réintégré en prison définitivement par suite de l'ordonnance de référé.

M. Ajuston induisait de ces faits que, pour une dette civile, il avait été à tort incarcéré provisoirement, et que, si la provision est due à la liberté, l'officier ministériel l'avait donnée, à son détriment, à la privation de la liberté jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le référé.

Le Tribunal de première instance avait rejeté ces moyens par un jugement que nos lecteurs ont vu dans notre numéro du 4 juin, et qui reconnaît qu'en fait M. Ajuston a été arrêté à son propre domicile, circonstance qui écarte l'application de la jurisprudence applicable au cas d'arrestation hors du domicile, et qu'à l'égard de l'écart provisoire, le garde du commerce n'avait fait qu'obéir aux entraves qu'il avait rencontrées dans l'exécution de sa mission, tout en faisant toutes les démarches possibles pour faire statuer sur le référé requis, démarches restées sans succès.

M. Ajuston a interjeté appel; mais, après la plaidoirie de M. Liouville, son avocat, et de M. Pinchon, avocat du créancier, et Cauvain, avocat du garde de commerce, éventuellement appelé en garantie par ce dernier, la Cour impériale (1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Delangle), par des considérations de fait établissant que M. Ajuston avait été arrêté à son véritable domicile, que l'officier ministériel avait régulièrement agi, et que, d'ailleurs, l'ordonnance de référé qui maintenait l'arrestation n'était pas attaquée, a confirmé le jugement et déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer la demande en garantie.

Les plaidoiries ont continué aujourd'hui dans l'affaire dite des quarante voleurs, soumise au jury depuis six jours. Le résumé de M. le président ouvrira l'audience de demain, et les débats seront continués sans désemparer.

Nous ferons connaître le résultat de ces longs débats.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barbou :

Le 16, Vaillant, vol la nuit, avec escalade et effraction; Peulleux, détournement par un serviteur à gages; Diancourt, tentative de vol, la nuit, maison habitée. Le 17, Nugon, vol avec violence; Budy, vol par un ouvrier où il travaillait; Gérard, coups portés à sa mère. Le 18, Didier, vol avec effraction; veuve Goupy, vol par une ouvrière dans la maison où elle travaillait; fille Siebenaler, vol par une femme de service à gages. Le 20 et 21, Rosset, Leroy et six autres, vols commises conjointement avec violence. Le 22, Henry, tentative de vol; Gandon, faux en écriture privée. Le 23, Boutry, attentat à la pudeur sur des jeunes filles de moins de onze ans; Hélot, faux en écriture privée. Le 24, Décor, menaces de mort sous condition; femme Delorère, extorsion de signature. Le 25, Guéneuv, faux en écriture publique; Fallour, attentat à la pudeur sur des filles de moins de onze ans. Le 27 et 28, Marjot faux en écriture authentique et publique. Le 29, femme Coulograt, Barbarin, vol par une domestique et recel; Thomas et Denis, vol avec escalade, la nuit. Le 30, Salbreux, détournement par un serviteur à gages; Blanche, banqueroute frauduleuse.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 252 fr., qui sera répartie par quarts entre la colonie fondée à Metzray, la société de Saint-François-Régis, la société de patronage des Jeunes-Détenus et celle de l'Œuvre des prisons.

Une jeune femme qui demeure rue de Charenton, et que son labeur quotidien oblige de passer la plus grande partie du jour hors de chez elle, avait confié hier son enfant en bas âge à la garde de son père, vieillard de soixante-sept ans, qui était venu la visiter. Une fois sa fille sortie, celui-ci conduisit l'enfant dehors et le fit jouer avec d'autres petits voisins de son âge. Puis, retant et s'enfermant dans le domicile de sa fille, il alluma un fourneau de charbon, s'étendit sur le lit et s'asphyxia.

A son réveil, la jeune mère trouvant son enfant tout en larmes devant la maison, se hâta de monter chez elle et de jeter, avec l'aide des voisins, la porte en dedans; mais il était trop tard, et l'asphyxie du vieillard était complète. C'est à un profond dégoût de la vie qu'il faut attribuer la mort de ce malheureux, dont la résolution était si bien prise qu'il avait calfeutrés les portes et les fenêtres à l'intérieur, et avait assuré la fermeture de la porte à l'aide d'une corde nouée autour de la serrure et de sa gâche.

Avant-hier samedi, entre dix et onze heures du soir, le sieur G..., fabricant de meubles, dont l'établissement, situé à Montmartre, prend issue sur les champs qui s'étendent de cette commune au canal Saint-Denis, entendit les vagissements plaintifs d'un enfant, à la recherche duquel il se mit aussitôt. Guidé par les cris, il ne tarda pas à découvrir, au milieu des hautes toiles d'une pièce de trèfle, une petite fille d'un mois tout au plus, enveloppée de ses langes, chaudement vêtue de deux brassières et recouverte d'une couche de laine à linteaux rouges. Aidé de sa femme, le sieur G... donna durant la nuit à cette pauvre petite créature tous les soins qui lui étaient nécessaires; puis, le matin venu, il la porta à la mairie où il fit sa déclaration.

Cette enfant, dont les langes sont marqués à l'initiale O, a été inscrite aux registres de l'état civil de la commune de Montmartre sous les noms de Clotilde Deschamps; après quoi elle a été envoyée à l'hospice de la Maternité.

L'explosion d'une arme à feu dans un des massifs voisins de la porte Maillot ayant été entendue hier vers onze heures du matin de deux promeneurs qui venaient d'entrer au bois de Boulogne, ils s'empressèrent tous deux de pénétrer dans la direction d'où partait le coup. Ils e-

rent alors sous les yeux un triste spectacle. Un homme de haute taille, paraissant âgé de cinquante-cinq ans, et complètement vêtu de noir, était étendu sur le dos, la tête horriblement mutilée. La mort avait dû être immédiate et l'arme qui l'avait donnée se trouvait encore dans la main crispée du suicidé. Un second pistolet, neuf comme le premier, était placé à côté de lui ainsi qu'un rasoir tout ouvert. Une petite glace ronde, fixée à un chapeau à hauteur d'homme, indiquait qu'avant de lâcher la détente, la victime avait voulu choisir la place où elle allait se frapper; des munitions enfin, poudre, balles et capsules, se trouvaient près du pistolet chargé, enveloppées dans un numéro du Constitutionnel d'avant-hier.

Le commissaire de police de Neuilly a constaté qu'il se trouvait dans les poches des vêtements deux mouchoirs marqués aux lettres a, a, 10 fr. 90 c., et qu'enfin le chapeau, en feutre gris, sortait des magasins de M. Jay, chapelier, rue Vivienne.

Le corps, dont aucun papier ne permettait de constater l'individualité, a été envoyé à la Morgue.

Le sieur Thomas, dit Champagnac, marinier du port de Bercy, était occupé, hier matin, à amarrer une chaloupe contre l'embarcadere des bateaux à vapeur, lorsqu'il aperçut sous le plancher de cet embarcadere un corps humain entraîné par la rapidité du courant. L'ayant harponné et ramené ensuite sur la berge, il prévint l'autorité, qui constata que ce corps était celui d'un vieillard vêtu d'une redingote, d'un gilet et d'un pantalon de drap gris, dont les boutons en cuivre portaient en relief les mots hospices civils. Dans une poche des vêtements se trouvait une lettre à l'adresse du sieur F..., passage du Saumon.

Un sieur T..., maître bottier, rue des Lavandières, avait autrefois connu une femme Julie R... Plus de quinze mois s'étaient écoulés, et le bottier n'avait plus entendu parler de cette femme, lorsqu'en rentrant avant-hier soir à son domicile, il le trouva complètement dévalisé. Sur la déclaration de ce vol, faite au commissaire de police, une enquête eut lieu, mais elle n'apporta aucun résultat, la maison étant sans portier et personne n'y ayant vu pénétrer d'étranger suspect. En se rendant compte cependant des circonstances du vol, qui avait été commis sans effraction, le bottier fut amené à penser qu'il était avec sa propre clé que la porte de son logement avait été ouverte, et, se rappelant alors que la femme Julie R... était la seule personne qui connaît la cachette où il avait coutume de placer sa clé lorsque par hasard il sortait sans qu'il restât personne au logis, il arrêta ses soupçons sur elle.

Le commissaire, auquel il fit part de ces soupçons, ayant procédé à l'arrestation de la femme qui lui était ainsi signalée, on a en effet retrouvé au domicile de celle-ci une partie des objets volés au bottier.

Cette femme, qui a subi déjà antérieurement une condamnation, a été mise à la disposition de la justice.

Un pauvre porteur de pain, Sylvestre Sachet, logé rue des Amandiers-Popincourt, 37, a été volé samedi de sa montre par un beau monsieur, qui, le voyant embarrassé pour décharger sa botte, lui offrit complaisamment de l'aider, et dévalisa son gousset tout en lui donnant un coup de main. La montre du pauvre Sachet est de peu de valeur, en argent, à double boîte et portant le n° 18,224; mais, telle qu'elle était, il avait eu grand-peine à l'acheter, et le vol dont il est victime est pour lui à la fois un grand chagrin et une perte réelle.

Samedi soir, à huit heures et demie, un convoi de douze condamnés est parti de la prison de la rue de la Roquette pour être dirigé sur Toulon. Rendue avant neuf heures au chemin de fer de Lyon, la voiture cellulaire, à l'aide des trucks, a été hissée sur la voie et placée à la suite des diligences pour partir par le convoi de neuf heures, dont le trajet s'accomplit en douze heures jusqu'à Châlons. Les douze condamnés composant ce départ sont ceux dont les noms suivent :

- Hilaire-Louis Cormier, condamné une première fois à sept années de travaux forcés, pour fabrication et émission de fausse monnaie; condamné de nouveau, étant en récidive du même crime, aux travaux forcés à perpétuité; Charles-Joseph Noblet, condamné également, pour fabrication et émission de fausse monnaie, étant en état de récidive, aux travaux forcés à perpétuité; Charles-Nicolas Balduc, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vol avec escalade et effraction, étant porteur d'armes, et en état de récidive; Isidore-Martin Clotte, Louis-Auguste Durand, et Charles Villemain, condamnés tous trois à dix années de travaux forcés, pour vol avec les circonstances aggravantes de complicité, de nuit et de récidive; Jean Bidault, condamné à six ans de travaux forcés, pour vol avec circonstances aggravantes; Adolphe-François Brulin, condamné à six ans de travaux forcés, pour vol qualifié; Benoit Fabre, condamné à huit ans de travaux forcés, pour vol qualifié; Léon-Fulgence Piette, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié; Philippe Toussaint, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié; Amant-Victor Guillemot, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

Tous ces condamnés, durant les tristes préparatifs de

la prise de costume du bagne et du ferrement de route, exprimaient l'espérance de ne pas voir se prolonger leur captivité au bagne et de faire bientôt partie de quelque convoi pour Cayenne.

Bourse de Paris du 13 Juin 1853.

Table with columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include: FONDS DE LA VILLE, ETC., 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, 4 0/0 j. 22 mars, Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, Naples (C. Rotsch.), Emp. Piémont 1853, Piémont anglais, Rome, 5 0/0 j. déc., Emprunt romain, A TERME, 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include: Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Ouest, Paris à Caen et Cherbourg.

Nous avons, il y a quelques mois, appelé la sérieuse attention de nos lecteurs sur la Jurisprudence du XIX^e siècle que publie l'Administration du Recueil général des lois et des arrêts. Le mérite des deux premiers volumes était une garantie des soins consciencieux que MM. Devilleneuve et Gilbert apporteraient à la continuation de cette œuvre considérable. Le troisième volume, qui vient de paraître, répond entièrement à notre attente. Nous y remarquons particulièrement plusieurs mots de la plus haute importance : hypothèques, intérêts, mariage, mineur, prescription, privilège, etc., sur lesquels les auteurs de la Jurisprudence du XIX^e siècle nous présentent une collection complète et méthodique de tous les documents qui s'y rattachent.

La faveur qui a accueilli cet ouvrage depuis le commencement de sa publication est donc parfaitement justifiée, et il ne reste à ses auteurs, pour obtenir un plein succès, que de ne pas retarder la livraison du quatrième et dernier volume au-delà de la fin de cette année, et de demeurer ainsi fidèles à leur promesse, comme ils l'ont été pour les trois premiers volumes.

AVIS AU PUBLIC. Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tableau par ordre alphabétique des professions et des principels maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

C'est à la fois pour eux un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser. Avis au commerce. ON A POUR 40 CENTIMES PAR JOUR : l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la Patrie, la Gazette des Tribunaux, l'Estafette, le Charivari, deux journaux de théâtres, et l'Echo des halles et marchés. 12 fr. 50 c. par mois; 150 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois. S'adresser 6, place de la Bourse, chez MM. Estibal et fils.

Le Théâtre impérial de l'Opéra, restant contre son habitude ouvert pendant le mois de juin, est un événement tout à fait exceptionnel et qui confirme complètement l'immense succès du brillant chef-d'œuvre de M. Ponsard, l'Honneur et l'Argent.

Bien que très vaste, la salle Ventadour n'a pu hier contenir la foule accourue pour voir le bureau des Grâces et les amusantes folies qui l'accompagnaient.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La foule a été domicile à cet heureux théâtre, sur lequel les succès se suivent. Celui du Vieux Caporal a de plus que les autres l'appui de Frédéric Lemaître, le plus grand comédien de notre époque.

RANELAGH. — Jeudi prochain, soirée parisienne. Très inécessamment, deuxième grande fête de nuit avec tombola.

SPECTACLES DU 14 JUN.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le lys dans la vallée. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, le Roman du village. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, une Rage de souvenirs. GYMNASÉ. — Folies d'Espagne, un Ménage à trois. PALAIS-ROYAL. — Le Bourreau, Quand on attend sa bourse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal.

Et que les actionnaires souscripteurs de vingt actions, qui seuls ont droit d'assister aux dites assemblées, d'après l'article 23 des statuts, pourront retirer, à partir du 20 juin, leurs cartes d'admission, en justifiant de leurs titres, à Paris, au siège de la société. REWTON et LEFFEVRE. (10395)

MUSÉE CENTRAL DE LA PHOTOGRAPHIE. Passage Souffroy, 16, à Paris. MM. les actionnaires de la société Macaire, Warnod et C^o, sont convoqués en assemblée générale. Le mardi 28 juin, à midi. Au siège de la compagnie. Le but de la convocation a pour objet l'acceptation de la démission de M. Warnod, l'un des gérants, et délibérer sur tous autres objets s'il y a lieu. N. B. MM. les actionnaires qui ne pourraient se réunir sont priés de se faire représenter. (10392)

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie d'Assurances contre l'incendie LA PALESTINE sont convoqués en assemblée générale annuelle, conformément à l'article 42 des statuts, pour le jeudi 30 juin, à trois heures de relevée, au siège social, 4, boulevard des Italiens. PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10348)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS. ADJUDICATION DE TRAVAUX. Adjudication, le mardi 28 juin 1853, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2. Au rabais et sur soumissions cachetées : Des fournitures ci-après indiquées, nécessaires au service de l'Administration pendant l'année 1853, savoir : 1^o 682 tables de nuit, en un lot; 2^o 770 lits et couchettes en fer, en trois lots; 3^o 38,930 mètres de siamoise blanche, en un lot; 4^o 16,396 mètres de cafcions divers, en un lot; 5^o 1,530 couvertures de laine, en un lot; 6^o 1,200 couvertures de coutil rayé d'Evreux, en un lot; 7^o 3,740 kilogrammes de laine blanche, 1,500 kilogr. de crin noir, et 4,315 kilogr. de plume d'oie, en un lot. Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le mardi 20 juin 1853, avant quatre heures du soir. Il sera donné communication des cahiers des charges, modèles et échantillons, au même secrétariat, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures jusqu'à trois. Le secrétaire-général, Signé : L. DUBOST. (853)

MAISON RUE FONTAINE-MOÏÈRE. Etude de M^e Ernest LEFÈVRE, avoué, place des Victoires, 3. Vente sur s^e renchère du sixième, en l'audience de saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON située à Paris, rue de la Fontaine-Moïère, 21, au coin de la rue du Clos-Georgin. La adjudication aura lieu le 30 juin 1853. Produit par bail principal : 3,800 fr. Mise à prix : 53,700 fr. S'adresser : 1^o A M^e Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3; 2^o A M^e Giraud, avoué rue Neuve-des-Bons-Enfants, 8; 3^o A M^e Fourret, avoué, rue Sainte-Anne, 51; 4^o A M^e Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9. (873)

TERRAIN. Etude de M^e NOURY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 juin 1853, à deux heures de relevée. D'un TERRAIN de la contenance superficielle de 2,064 mètres environ, sis à Paris, chemin de ronde de la barrière des Amandiers, 31, à l'encoignure du passage conduisant dudit chemin de ronde de la barrière des Amandiers au n° 138 de la rue de Ménilmontant, des constructions élevées sur ledit terrain et du droit en commun avec les riverains audit passage; Sur la mise à prix de 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES. CHATEAU DE BEAULIEU (AUBE). Vente sur licitation le 22 juin par M^e JOSEPH FROY, notaire à Bar-sur-Aube. En six lots. De la TERRE DE BEAULIEU, entre Bar-sur-Aube et Brienne, à quatre heures du chemin de fer de Troyes à Paris. Le premier lot comprend un château avec parc anglais et jardins baignés par la rivière d'Aube; bâtiments de ferme, terre, vignes, prés et plantations d'une contenance de 190 hectares. S'adresser : A Bar-sur-Aube, A M^e JOSEPH FROY; A Paris, A M^e Durand, notaire, rue Saint-Honoré, 332. Voir pour plus amples renseignements, les PETITES-AFFICHES des 26 et 27 mai, 3 et 8 juin. (10389)

CHÉMIN DE FER DE PARIS A LYON. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le deuxième coupon de dividende, fixé à 14 fr., représentant : 1^o l'intérêt à 5 pour 100 sur les 250 fr. versés; 2^o le quart des bénéfices de l'exploitation pendant la première année (1852), leur sera payé, à partir du 1^{er} juillet 1853, à la caisse de l'Administration centrale, 47, rue de Provence, tous les jours, de dix heures à trois heures (les dimanches et fêtes exceptés). MM. les actionnaires peuvent déposer à l'avance leurs coupons à partir du 20 juin courant, de dix heures à trois heures. Ils trouveront à l'Administration tous les imprimés relatifs à ce service. Le secrétaire-général de la Compagnie, G. REAL. (10394)

AVIS. Les gérants de la société des Minés de Châlons et de Grand-Clos préviennent MM. les actionnaires de ladite société : 1^o Que la première assemblée générale ordinaire aura lieu conformément à l'article 29 des statuts, le 1^{er} juillet prochain, à une heure de l'après-midi; 2^o Qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 2 juillet prochain, à une heure après midi, conformément aux articles 31 et 32 des statuts, afin de nommer trois commissaires chargés d'obtenir du Gouvernement la conversion de la société en société anonyme, et en outre de délibérer sur des modifications à faire aux statuts; 3^o Que ces deux assemblées auront lieu au siège de la société, à Paris, rue Louis-le-Grand, 27;

MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

14 JUN 1853 - N° 10.

Maison NORBERT ESTIVAL et fils, Fermiers d'annonces de divers journaux. BUREAU : PLACE DE LA BOURSE, 6.

EXPLICATION DES SIGNES ET ABBREVIATIONS. Le Lion d'Or, méd. d'or. — Le Méd. de Bronze, méd. de bronze. — Exposition, exposition.

Achat et vente d'immeubles. Charges, Offices, Fonds de Commerce. Aux acquéreurs. Choix de toutes sortes d'immeubles de commerce.

Achat et vente d'actions. ACTIONS, vente, achat, escompte, fonds publics, p. ag. de ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

Agence d'affaires. LECARPENTIER, 10, Coquillière. Chargé du contentieux de l'administration. Recouvrement de commerce.

Allumettes. CANOUIL, 4, rue Violet, faubourg Poissonnière, gaz, gazéolite, parfums.

Ameublement. ASSOCIATION DES OUVRIERS TAPISSIERS. A. LEVIEUX et Co, 5, Charonne, C^o St-Jos., F^o St-Ant.

Bains électrisants. Invités par J.-A. PENNES, chimiste de Paris, 1, Fontaine-St-Georges, pr. régulariser les fonctions.

Bains de vapeur. Nouvellement restaurés à 75 c. Elèves parisiens, 1, f. 25. Salons élév. Temp. variable des salles. Ouv. de 9h. du m. à 10h. du s. 27, Crussol, B^o Calvaire.

Bandagistes-herniaires. GALIBERT, 315, St-Martin, band. géom. imp. capitales. Bas élastiques pour varices.

Bâtiment. CHATEAU-ROUGE, dimanche, jeudi et samedi. DELARABRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres.

Biberons-Breton. Sa femme, 42, St-Sébastien. Recettes ennetes. Appt. m^o.

Billards. MonCHEREAU, 79, rue St-Nicolas, 40, Ch^o Ch^o d'Eu. Bouchons et Bouteilles.

Broderie. — Lingerie. A. BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies, lingerie, etc.

Brodeur-Dessinateur. BADET, 11, N^o 14, Champs. Sp^o Costes officiels. Bronzes d'art.

Caoutchouc. LERAT, 404, St-Honoré. Matériaux et chaussures. Carrosserie — Sellerie.

Châles. AUX INDIENS. Châles des Indes et Français, marqués en chiffres romains. Prix fixe, 93, Richelieu.

Chapeliens. ÉCONOMIE, ÉLÉANCE, PROPRETÉ, 24 chapeaux de soie pr. an, 30, r. about. BARRAU, 53, Seine.

Chaussures. DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Tuilleries-Russes). 500 paires de chaussures en tous genres.

Chemisiers. CLAUDE frères, 109, St-Denis, b^o 2, g. d. g. Inventeurs d'un pantalon en toile et en coton.

Coiffeurs et perruques. MAFFNER, 10, b^o 2, g. d. g. 8, rue du Temple. Coiffeurs et perruques.

Coiffeurs, postiches, parfumerie. PARIS, 25, rue Chatelet, in^o de la dentelle chevelue et d'un nouveau postiche invisible.

Colts et Cravates. A LA VILLE DE LYON, 1^o et seule maison pr. la vente des cravates et colts en t^o 2^o, 68, rue Vivienne.

Comestibles. Conserveurs alimentaires et fruits au vinaigre. CHOLLET, 10, 1, 3, 5, Marbeuf, pr. Masson M^o H^o.

Commissionnaires. KLENK et Co, 12, Hautville. Office général de correspondance, affaires d'admission, etc.

Corsets. BACQUEVILLE, 69, N^o 10, Champs. Corsets en t^o et en soie. M^o DUMOULIN, seule inventeur du corset sans sous-corse.

Couleurs — Ciment. Hippolyte BAU, 4, rue de Saintonge. Encadrements en couleurs. POINTEAU, 53, St-Martin.

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne. Dentistes.

Dentistes. A. FANTON (M^o), 10, Coq-St-Honoré. Pose des dents et tout ce qui s'y rapporte.

Dessins pour broder. CHAPPELIER, 255, St-Denis. Pr. pr. impr. et m^o m^o.

Deuil. A l'Orpheline, PASQUIER, 101, St-Honoré, en f. Coq. Distillateurs.

Etude de M^o SCHAÏE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 19.

Etude de M^o SCHAÏE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 19.

Etude de M^o SCHAÏE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 19.

Etude de M^o SCHAÏE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 19.

Etude de M^o SCHAÏE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 19.

Etude de M^o SCHAÏE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 19.

Doreurs. EDAN, 152, Saint-Honoré, en face l'Oratoire. Eaux minérales naturelles.

Eau et Pastilles de Vichy. Ancien g^o bureau, J. LAFONT, 20, J.-J. Rousseau. Eau et Pastilles de Vichy.

Enseignes. — Lettres. II. BLENNER, 3, rue Feydeau. Sp^o d'enseignes.

Fontaines-Filtres. COUSSU et Co, 84-86, Poissonnière. Filtres en cristaux.

Graveurs-Ciseleurs. GEORGE, 2, pl. Louvois. Cachets armoirés, timbres, etc.

Hôtels. HOTEL DE L'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Nal. Horlogerie.

Horlogerie. A. BROUET et DELETTREZ, 62, Charlot, M^o P. O. A. NIGRE, 19, St-Denis. Bijouterie, pendules.

Horloges publiques. VIOT, 40, Mandar. Horloges à bas prix, journaux, broches.

Huile à graisser les machines. Chez A. BAUER et Co, 39, rue d'Engliem.

Institutions. MORIN, INSTITUTION A. PANTIN, 63, Grand-Boulevard. Enseignement de la langue française.

Journaux et Revues. Psyché, 12, rue de Valenciennes. L'Éclair, 1, rue de Valenciennes.

Lampes perfectionnées. BRUNEL, 142, rue de Valenciennes. Lampes perfectionnées.

Langues. KRONAUER, 57, Richelieu. Langues anglaise et allemande.

Laque incrustée. DUCORROY, ROSSET, b^o 17, Vendôme. Guéridons.

Lithographie. DESMARET, 40, rue de Grenelle-Saint-Honoré. Étiquettes en tous genres.

Lits et Sommier. ROUSSONNET, 69, Richelieu. Fabricien breveté. Articles indispensables.

Loteries autorisées. M^o ESTIVAL et Co, 12, pl. de la Bourse. Billets de toutes les loteries.

Manège Sainte-Cécile. Chevaux dressés pour l'art, acad. con. dressage. Cr. sp^o de M. Baucher.

Médecine. Maladies contagieuses, guérison rapide. Consultations de midi à 4 h.

Modèles et articles de cour. ALEXANDRINE, 14, rue d'Ani.

Modes et coiffures de bal. ANSELME, 17, N^o 10, Champs. Sp^o de coiffures.

Musique. 100 l. de musique au choix pr. 12 l., payables après réception.

Objets d'art. — Mosaiques. Mosaiques en marbre taillé et marbre incrusté.

Opticiens. Lunettes nouvelles. Pr voir loin et près, 10, LEMAIRE, 32, rue St-Martin.

Papetiers. BUFFET, 157, Palais-Nal. Papeterie fine, fantaisies.

Papiers-cuir à rasoirs. Ce papier-cuir remplace avec supériorité la pierre à rasoir.

Parfumerie. Cosmétique, Vinaigre de toilette, 35, Vivienne. Boîte de BOUQUIN, 10, rue de Valenciennes.

Pendules. Bronzes. Candélabres. ROLLIN, 55, Brotagne. P^o et grands candélabres.

Pharmacie. Choclat ferrugineux, COLMET, 40, contre les pâles couleurs, toux, etc.

Pompes — Jets d'eau. H. LECLERC, mécanicien hygien, quai Valmy, 105.

Porcelaines et Cristaux. JAQUEL, 11, Richelieu. Fab. de cristaux et porcelaines.

Produits chimiques. BRANDELY, 28, au-dessus du traité des manipulations.

Reliures d'art. Ad^o DESPIERRES, 12, pl. d'Orléans, r. d'Empire.

Restaurateurs. Diners à 1 fr. 50 c., à 3 et 6 heures, 34, Montmartre.

Tailleurs. BARON RICHARD, 3, Normandie (au Marais). Employés du Gouvernement.

Teinture de cheveu. Eau Dugenne, coiffeur. Pour teindre les cheveux et la barbe.

FRANCO. — ÉTRANGER. Guide du Voyageur. HOTELS DES DÉPARTEMENTS.

VIENNE. De l'Imp. patrie d'Autriche. (1016)

JURISPRUDENCE DU XIXE SIÈCLE.

Présentant, dans l'ordre alphabétique et chronologique, sur toutes les Matières du Droit, le résumé de la Législation, de la Jurisprudence et de la Doctrine des Auteurs, de 1791 à 1850 inclusivement, servant de TABLE GÉNÉRALE du Recueil général des Lois et Arrêts.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue des Marais, 62.

SOCIÉTÉS. D'une sentence arbitrale rendue à Paris le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-trois.

M^o SCHAÏE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 19.

M^o SCHAÏE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 19.